

PRÉFECTURE DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATIONBureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler

ID.2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51038 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"INSTALLATIONS CLASSEES

n° 85 A 10

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,VO :

- la demande par laquelle la Société DE SOUZA KAMERER, 54, rue Passe Demoiselles, à REIMS, sollicite la régularisation de la situation administrative du dépôt de déchets métalliques ferreux et non ferreux situé sur le territoire de REIMS LA NEUVILLETTE, lieu-dit "LA FOLIE",
- les plans annexés à la demande,
- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 20 MAI 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 25 AVRIL 1985,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

A R R E T E

ARTICLE 1er - AUTORISATION

La Société DE SOUZA KAMERER, sise 54 Rue Passe Demoiselles à REIMS; est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent Arrêté; à exploiter un dépôt de récupération des déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, situé sur le territoire de la commune de REIMS, Lieu-dit "La Folie".

Cet Etablissement comporte les activités suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REELLE DE	CLASSEMENT	COEFF. DE REDEVANCE
		L'INSTAL.			
286	Stockage, activité de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, objets en métal.	60 Tonnes	A	0	

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 3 - CONTROLE

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'Etablissement qui seront effectuées par des Agents désignés à cet effet.

.../...

ARTICLE 4 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article 1er de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'Article 20 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'Exploitant, le nouvel Exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au PREFET, Commissaire de la République, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'Etablissement n'a pas été ouvert dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent Arrêté ou si son exploitatin venait à être interrompue pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 7 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 - Les prescriptions générales du présent Arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'Etablissement par le pétitionnaire; relevant ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

TITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 9 -

- 9.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante; d'une hauteur minimale de 2 mètres. Dans le cas où la clôture prévue n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'Environnement; cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.
- 9.2 - A l'intérieur du chantier; une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 9.3 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs ainsi que pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.
- 9.4 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables; ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
 - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons; fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.
- 9.5 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la Législation du Travail et de la Santé publique.

TITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 10 -

- 10.1 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 10.2 - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une Entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 12 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

12.1 - Règles générales :

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 9 seront collectées dans un bassin étanche assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une Entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

ARTICLE 13 - PREVENTION DU BRUIT

13.1 - Réglementation générale :

Les prescriptions de la Circulaire n° 3055 du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la Loi sur les Installations Classées sont applicables.

13.2 - Réglementations particulières

Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 modifié relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'Etablissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

13.3 - Normes

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme NFS 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h 60 dB (A)
ainsi que les dimanches et jours fériés
- la nuit de 22 h à 6 h 55 dB (A).

13.4 - Mesures

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un Organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en résultant seront à la charge de l'Exploitant.

ARTICLE 14 - PREVENTION INCENDIE

14.1 - Risques d'incendie

La quantité des stériles sera limitée à 300 m³.

Dans le cas où des véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus à l'Article 9 ainsi que de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles. Tout poste de découpage sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues à l'article 9,
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables.

14.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'Etablissement devra disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A homologués NFMIH à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc);
- d'extincteurs d'anhydride carbonique (ou équivalent) homologués NFMIH près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B homologués NFMIH près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables, à raison d'au moins un appareil pour 250 m².

L'ensemble de ce matériel sera placé en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

14.3 - Consignes

Des consignes affichées prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus,
- l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- les numéros de téléphone et adresse du Centre de Secours le plus proche seront affichés près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

14.4 - Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie.

ARTICLE 15 - PREVENTION EXPLOSION

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque, dans les déchets reçus, il sera découvert des engins parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel à l'un des services suivants :

- Service de Déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- Service des Munitions des Armées (Terre, Air, Marine).

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - ELIMINATION DES DECHETS

- 16.1. - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.
- 16.2. - L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.
- 16.3 - Les huiles usagées seront stockées et récupérées par un ramasseur agréé, conformément aux dispositions du décret du 21 NOVEMBRE 1979 modifié et ses arrêtés d'application.

ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - AFFICHAGE et NOTIFICATION

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à M. le MAIRE de REIMS aux fins d'information de son Conseil Municipal.

./...

Monsieur le Maire procédera, en outre, à l'affichage pendant un mois en Mairie de l'Arrêté d'autorisation; A l'issue de ce délai, un procès verbal des formalités d'affichage sera dressé par le Maire; et une copie de l'Arrêté sera déposée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département par les soins de la Préfecture, aux frais de l'exploitant, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent Arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de REIMS, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de Monsieur DE SOUZA.

Le présent Arrêté sera notifié à Monsieur DE SOUZA par les soins de Monsieur le Maire de REIMS.

CHALONS SUR MARNE, le 23 MAI 1985

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

signé : Yves MENNETEAU